



<b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Servce des actions sanitaires</b> <b>Sous-direction de la santé et du bien-être animal</b> <b>BSA</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b>	<b>Instruction technique</b>  <b>DGAL/SDSBEA/2023-624</b>  <b>03/10/2023</b>
---	--

**Date de mise en application :** 03/10/2023

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSBEA/2022-514 du 12/07/2022 : Mesures de gestion de la leucose bovine enzootique à La Réunion, conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Mesures de gestion de la leucose bovine enzootique à La Réunion, conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique.

<b>Destinataires d'exécution</b>
DAAF

**Résumé :** L'arrêté ministériel du 3 juin, modifiant l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la leucose bovine enzootique, instaure la mise en œuvre de mesures de lutte contre la leucose bovine enzootique à La Réunion en vue de l'acquisition du statut officiellement indemne dans les cheptels de bovinés. Les mesures de lutte s'appliquent, conformément à l'article 1 de l'arrêté modificatif du 3 juin 2020, aux cheptels dont la prévalence de la leucose bovine enzootique est comprise entre zéro et une prévalence seuil fixée par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La présente instruction détermine cette prévalence seuil.

**Textes de référence :** • Arrêté ministériel du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990

fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

- Arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique.

## 1. Introduction

La leucose bovine enzootique est catégorisée CDE par le règlement UE n°429/2016, dit Loi de santé Animale (LSA).

Depuis 2018, la prophylaxie de la leucose bovine enzootique des cheptels bovins du département de La Réunion est rendue obligatoire pour les bovins âgés d'au moins douze mois. Cette mesure a permis de disposer de données épidémiologiques consolidées sur la prévalence de la maladie à La Réunion et sur la situation sanitaire des troupeaux réunionnais.

L'arrêté ministériel du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 instaure la mise en œuvre de mesures de lutte contre la leucose bovine enzootique à La Réunion en vue de l'acquisition du statut officiellement indemne dans les cheptels de bovinés. Les principales mesures introduites par cet arrêté sont les suivantes :

- élimination des animaux positifs dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral avec des mesures de restriction des mouvements ;
- qualification des cheptels ne détenant plus d'animaux positifs ;
- mise en œuvre de bonnes pratiques d'élevage, de mesures de biosécurité et de mesures de lutte contre les insectes vecteurs.

Les mesures de lutte présentées s'appliquent, conformément à l'article 1 de l'arrêté modificatif du 3 juin 2020, aux cheptels dont la prévalence de la leucose bovine enzootique est comprise entre zéro et une prévalence seuil fixée par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La présente instruction détermine cette prévalence seuil.

## 2. Prévalence seuil de la leucose bovine enzootique pour l'application des mesures de lutte à La Réunion

D'après les données de prophylaxie collectées à La Réunion depuis 2018, le nombre de cheptels réunionnais ne présentant aucun animal positif à la leucose bovine enzootique a évolué favorablement ces dernières années. En février 2023, le nombre de cheptels (hors cheptels dérogataires à la prophylaxie) dont la prévalence est inférieure à 80 % s'élève à 893. Ainsi, 77 % des cheptels réunionnais (893/1163) ont une prévalence de la leucose bovine enzootique inférieure ou égale à 80 %. En maintenant une prévalence seuil de 80 %, la prochaine prophylaxie concernerait 6807 bovins de plus de 12 mois dans 210 élevages. En juin 2023, le CROPSAV de la Réunion a proposé de revoir le taux de prévalence en dessous duquel la prophylaxie est mise en œuvre en le relevant à 100%. Dans ce cas, la prophylaxie 2023 s'étendra à 110 élevages de plus. Le taux de 100% apparaît donc comme une cible adaptée à la mise en œuvre progressive des mesures de police sanitaire à La Réunion.

Ainsi, en application de l'article 1 de l'arrêté modificatif du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990, **dans les élevages pour lesquels la prévalence se situe entre 0 et 100 % (prévalence de 100 % incluse) d'après les résultats de la campagne de prophylaxie de 2022, les dispositions de l'article 29 de l'arrêté modifié du 31 décembre 1990 s'appliquent, sous réserve de la mise en œuvre de bonnes pratiques d'élevages, de mesures de biosécurité et de mesures de lutte contre les insectes vecteurs.** Ce seuil sera revu annuellement en fonction des résultats du plan d'assainissement et des résultats de prophylaxie annuelle.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Maud FAIPOUX